



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/149
25 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 112 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/601)]

54/149. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/127 et 53/128 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999¹,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant², soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990³, notamment l'engagement solennel d'accorder une haute priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, et réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A

² Résolution 44/25, annexe.

³ A/45/625, annexe.

droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁴, qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

Considérant que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et doit avoir accès, de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

Soulignant que le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant est une importante occasion de stimuler la mobilisation et l'action en vue de l'exercice effectif des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction des préparatifs de la session extraordinaire qu'elle consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants,

I

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant² ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté en 2000, année marquant le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention;

2. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspire le grand nombre de réserves apportées à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

3. *Engage* les États parties à la Convention à en appliquer intégralement les dispositions, et souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

4. *Demande instamment* aux États de faire participer les enfants et les jeunes à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la Convention;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention;

6. *Demande également* aux États parties de promouvoir la formation dans le domaine des droits de l'enfant de tous ceux qui exercent des activités se rapportant aux enfants, par exemple dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique en matière de droits de l'homme;

7. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention, et demande également au Secrétaire général que des informations soient fournies sur la suite donnée au plan d'action;

8. *Engage* les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre des membres du Comité passe de dix à dix-huit;

9. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé et de l'attention qu'il consacre aux droits des enfants touchés par le virus de l'immuno-déficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et prie instamment les gouvernements, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits des enfants;

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, à porter une attention particulière à la situation des enfants migrants, dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

12. *Recommande* que, dans le cadre de leurs mandats, tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies

pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

13. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à contribuer, selon qu'il conviendra, à la base Web de données du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à continuer de diffuser des informations sur les dispositions législatives, structures, politiques et procédures adoptées sur le plan national pour appliquer les dispositions de la Convention;

II

PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES SÉVICES SEXUELS QUI LEUR SONT INFLIGÉS, Y COMPRIS LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants⁵, et appuie ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Invite* à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'elle s'acquitte efficacement de son mandat;

4. *Appuie vigoureusement* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant² concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et invite instamment le Groupe de travail à achever ses travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention en 2000;

5. *Réaffirme* que les États parties sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

6. *Invite* les États à ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, que ce soit au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, notamment le tourisme sexuel impliquant des enfants, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants

⁵ Voir A/54/411.

victimes de ces agissements, et à prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'ils s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

7. *Invite également* les États, en cas de tourisme sexuel impliquant des enfants, à renforcer la coopération internationale entre toutes les autorités compétentes, en particulier les organismes chargés de faire respecter la loi, notamment en procédant à des échanges d'informations afin d'éliminer cette pratique;

8. *Prie* les États de veiller à ce que tous les services et organismes compétents resserrent leurs liens de coopération et se concertent davantage, aux plans national, régional et international, y compris dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, pour prendre et appliquer des mesures efficaces visant à prévenir et éliminer la vente d'enfants, empêcher qu'ils ne subissent une exploitation ou des sévices sexuels, prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

9. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

10. *Engage* les États à adopter, appliquer, revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose l'usage de l'Internet à cet égard;

11. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

12. *Encourage* les instances régionales et interrégionales, afin d'identifier les pratiques les meilleures dans ce domaine et les questions appelant une action de toute urgence, à continuer de suivre l'application des mesures allant dans le sens de celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁶;

13. *Invite* les États et les organes et organismes concernés des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale;

III

PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants⁷;

⁶ A/51/385, annexe.

⁷ A/54/430, annexe.

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de proroger son mandat pour une nouvelle période de trois ans, comme prévu aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996;

3. *Exhorte* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à redoubler d'efforts pour s'entendre sur une approche commune des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial;

4. *Invite* tous les États et autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre très sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

5. *Note avec satisfaction* le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux;

6. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et aux Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions⁹ à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants de tous actes constituant une violation du droit international humanitaire, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

7. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre les enfants et définis dans le Statut de la Cour¹⁰, qui comprennent notamment la violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et, partant, à prévenir de tels crimes;

8. *Condamne* l'enlèvement d'enfants dans les situations de conflit armé dans le but de les y faire participer, engage instamment les États, les organisations internationales et autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁰ Voir A/CONF.183/9, art. 8.

9. *Note* que le Conseil de sécurité a tenu pour la deuxième fois, le 25 août 1999, un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés¹¹ et s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité¹², et réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre accès du personnel humanitaire, en toute sécurité, à tous les enfants touchés par un conflit armé et la fourniture de l'aide humanitaire;

11. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait décidé de demander que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence¹³;

12. *Engage* les États et toutes les autres parties à un conflit armé à mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats et à assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif, et à prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne qu'il ne faut fournir aucun appui permettant ou favorisant l'enrôlement d'enfants comme soldats à ceux qui s'adonnent à une telle pratique;

13. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales de déminage, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation aux mines, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

14. *Constata avec préoccupation* l'impact que les armes légères et de petit calibre ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer au problème;

15. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, leurs répercussions sur les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

16. *Demande* aux États, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix, à prévenir et régler les conflits et à négocier et appliquer les accords de paix et, vu les conséquences à long terme pour la société, souligne qu'il importe de

¹¹ Voir S/PV.4037 et Corr.1 et S/PV.4037 (Reprise I). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Séances plénières, 4037^e séance.*

¹² Voir résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité.

¹³ A/54/3, chap. VI, par. 5, conclusions concertées 1999/1, par. 22. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n^o 3 (A/54/3/Rev.1).*

prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et arrangements négociés par les parties à un conflit;

17. *Accueille avec satisfaction* l'action entreprise, notamment par les organisations régionales, inter-gouvernementales et non gouvernementales, pour mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans des situations de conflit armé, et réaffirme qu'il s'impose d'urgence de relever l'âge minimum fixé à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant² concernant le recrutement et la participation de toute personne à des conflits armés;

18. *Appuie résolument* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés ainsi que les consultations menées par le Président du Groupe de travail pour faire avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

IV

ENFANTS RÉFUGIÉS OU DÉPLACÉS

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être, avec la coopération internationale requise, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

2. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies à prêter d'urgence attention, eu égard à la protection et à l'assistance, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés à des risques liés aux conflits armés, par exemple le risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés, et demande à tous les États, aux organes et organismes des Nations Unies et autres organismes concernés de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés;

V

ÉLIMINATION PROGRESSIVE DU TRAVAIL DES ENFANTS

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1^{er} au 17 juin 1999, de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimi-

nation (Convention n° 182), et encourage tous les États à envisager de la ratifier à titre prioritaire afin qu'elle entre en vigueur dès que possible;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138), et de les appliquer;

4. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à s'employer à titre prioritaire à abolir les formes les plus intolérables du travail des enfants énumérées dans la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail (Convention n° 182);

5. *Demande également* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes de l'emploi du travail des enfants dans des conditions contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux types spécifiques de dangers auxquels sont exposées les filles ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

6. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réintégration des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants à l'enseignement primaire en tant que stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et reconnaît en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

7. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à abolir les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, conformément à l'objectif fixé;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination nationales et internationales pour résoudre effectivement le problème du travail des enfants, en étroite collaboration, notamment, avec l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VI

LE SORT TRAGIQUE DES ENFANTS QUI TRAVAILLENT OU VIVENT DANS LES RUES

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui poussent des enfants à travailler ou vivre dans les rues et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, vu qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services soient fournis aux enfants afin de les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et de remédier aux conditions économiques qui les poussent à se livrer à de telles activités;

/...

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, à lutter contre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale efficace consistant notamment à fournir des conseils et une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

VII

ENFANTS HANDICAPÉS

1. *Se félicite* de la création, à la suite d'une décision du Comité des droits de l'enfant, d'un groupe de travail chargé, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités pertinentes du système des Nations Unies, d'élaborer un plan en faveur des enfants handicapés¹⁴;

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard et de les appliquer effectivement;

3. *Demande également* à tous les États de faire en sorte que les enfants handicapés aient une existence épanouie et décente et vivent dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

VIII

Décide:

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les droits de l'enfant faisant le point de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organismes compétents;

¹⁴ Voir CRC/C/69, par. 310 à 339, CRC/C/80, par. 244 à 247 et CRC/C/84, par. 219 à 222.

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant».

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*